



c. P-29, r. 1

Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40)

CHAPITRE 7 VIANDES NON COMESTIBLES

SECTION 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1. Viandes non comestibles : Pour les fins de la Loi et du présent règlement, l'expression « viandes non comestibles » désigne les produits suivants :

A) Le cadavre ou toute partie d'un animal mort de causes naturelles ou des suites d'un accident ou qui, à l'exception d'un animal visé à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), n'a pas été abattu conformément aux dispositions du chapitre 6; ou

B) **Sous-produits :**

a) toute partie d'un animal ou d'un aliment carné qui :

i. n'est pas destinée à la consommation humaine; ou

ii. se trouve ou a séjourné dans un atelier d'équarrissage ou dans un entrepôt visé à l'article 7.6.2; ou

iii. est ou a été placée dans les mêmes locaux ou véhicules que des produits ou des matières pouvant l'altérer ou la contaminer, dans un local ou compartiment à déchets ou dans un récipient visé aux articles 6.4.1.16, 7.3.10, 7.4.14, 9.3.1.14 ou 10.3.1.16 ou dans un local pour la conservation visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.5.3.

b) la carcasse ou toute partie de viandes ou abats provenant d'un animal atteint des maladies prévues au tableau 6.6.A; ou

c) les déchets d'abattoir comprenant les os, le gras, les viscères, les intestins, les panses, les poumons, les pis, les têtes ou les pattes provenant en tout ou en partie des matières visées au paragraphe A et au sous-paragraphe a; ou

d) les déchets des opérations de charcuterie ou de fabrication de conserves de viandes comprenant le suif, le gras de lard ou les os provenant en tout ou en partie des matières visées au paragraphe A et au sous-paragraphe a; ou

MRC L'Islet

6212-03-045

C) **Huile :** l'huile ou la graisse provenant en tout ou en partie des matières visées au sous-paragraphe d du paragraphe B.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 7.1.1.; D. 1055-82, a. 12; D. 1057-92, a. 1; D. 1305-93, a. 16; L.Q. 2000, c. 26, a. 69.

7.1.2. Atelier d'équarrissage : Pour les fins de la Loi et du présent règlement, l'expression « atelier d'équarrissage d'animaux » ou « atelier d'équarrissage » désigne tout établissement et ses dépendances où l'on dépouille ou éviscère un animal mort visé au paragraphe A de l'article 7.1.1 ou celui où l'on dépece, désosse, prépare, transforme, traite, reçoit ou conditionne des viandes impropres.

7.1.2.1. Pour les fins du présent règlement, l'expression « lieu d'élimination » désigne tout lieu d'enfouissement sanitaire ou d'incinération respectivement régi par les sections IV et V du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) ainsi que tout autre incinérateur dont l'exploitant est autorisé à brûler des cadavres ou parties d'animaux en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

D. 854-98, a. 6.

7.1.3. Dénaturant : Le terme « dénaturant » désigne un agent marquant consistant en une solution aqueuse contenant un volume d'au moins 75% de charbon de bois en particules moulues à une grosseur maximale de 1 millimètre.

7.1.4. Récupérateur : Le terme « récupérateur » désigne toute personne qui récupère du possesseur d'origine et détient en vue de la vente à l'état cru des viandes impropres sans être munie d'un permis d'atelier d'équarrissage tout en étant assujettie au paragraphe d du premier alinéa de l'article 9 de la Loi.

7.1.5. Désignation de l'atelier d'équarrissage : L'atelier d'équarrissage doit être désigné par une affiche fixée sur la façade de l'atelier et portant, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins 10 centimètres de hauteur, l'inscription « atelier de viandes non comestibles », ou, dans le cas de l'atelier où sont conditionnées exclusivement des viandes impropres visées au paragraphe C de l'article 7.1.1, l'inscription « atelier d'huile non comestible ».

Malgré le premier alinéa, le lieu d'élimination qui reçoit des viandes impropres d'origine caprine ou ovine n'a pas à être désigné par une telle affiche.

Cette inscription peut être également accompagnée de l'expression « fondoir » dans le cas d'un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « fondoir ».

**SECTION 7.3
RAMASSAGE ET RÉCUPÉRATION DES
VIANDES IMPROPRES À LA CONSOMMATION
HUMAINE**

7.3.1. Le possesseur d'origine des viandes impropres doit les incinérer dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation ou les faire ramasser par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un atelier d'équarrissage ou le titulaire d'un permis de récupération de viandes impropres prescrits respectivement par les paragraphes *c* ou *d* du premier alinéa de l'article 9 de la loi.

S'il s'agit de viandes impropres d'origine caprine ou ovine, il peut aussi les envoyer dans un lieu d'élimination ou les livrer à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.

Toutefois, si les viandes impropres visées au premier ou deuxième alinéa sont constituées de cadavres ou de parties d'animaux d'origine caprine ou ovine ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C. c. 296; DORS 91-525 du 5 septembre 1991, (1991) N° 20 *Gaz. Can.* II, 3084), elles ne pourront être envoyées dans un lieu d'enfouissement sanitaire que si ce dernier satisfait aux conditions prescrites en vertu du troisième alinéa de l'article 131 du Règlement sur les déchets solides.

Dans le cas où le possesseur d'origine est un agriculteur et qu'il s'agit de viandes impropres provenant exclusivement de ses animaux d'élevage, il peut également les enfouir sur le site de son exploitation agricole aux conditions suivantes:

a) l'enfouissement doit se faire à l'extérieur de la zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans de tout cours ou plan d'eau;

b) le lieu d'enfouissement doit être situé à une distance d'au moins 75 mètres de tout cours ou plan d'eau et 150 mètres de toute prise d'eau potable, superficielle ou souterraine;

c) le fond de l'excavation doit se situer au-dessus du niveau des eaux souterraines, et être couvert entièrement de chaux caustique avant d'y déposer les viandes impropres;

d) les viandes impropres déposées dans l'excavation ne doivent pas excéder le niveau du sol à l'état naturel aux limites de cette excavation. Ces viandes doivent être immédiatement couvertes de chaux caustique et d'une couche de sol d'une épaisseur d'au moins 60 centimètres;

e) le terrain doit être régale.

La chaux caustique, visée aux paragraphes *c* et *d* du quatrième alinéa, peut être remplacée par un produit chimique équivalent.

Le mode d'élimination prévu au quatrième alinéa ne s'applique pas aux viandes impropres provenant d'un abattoir exploité par cet agriculteur et dont l'abattage est visé au premier alinéa de l'article 6.2.1.

Les dispositions du quatrième alinéa s'appliquent sous réserve de tous modes ou de toutes conditions d'élimination déterminés, le cas échéant, en application des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux.

Pour l'application du présent article, l'expression «cours ou plan d'eau» comprend les étangs, marais ou marécages, mais exclut tout ruisseau à débit intermittent.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 7.3.1; D. 854-98, a. 12.

7.3.1.1. Il est prohibé au possesseur d'origine visé au quatrième alinéa de l'article 7.3.1 de détenir, dans une excavation, des viandes impropres qui ne sont pas couvertes conformément au paragraphe *d* de cet alinéa.

D. 854-98, a. 12.

7.3.1.2. Pour l'application des articles 7.3.1, 7.3.1.1 et 7.3.5, l'expression «possesseur d'origine» s'entend, le cas échéant, d'un agriculteur, de l'une des personnes visées au premier alinéa de l'article 7.1.8 ou d'une personne exerçant l'activité de restaurateur.

D. 854-98, a. 12.

7.3.2. Exclusivité de récupération : La récupération des viandes impropres doit se faire uniquement par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur.

Malgré le premier alinéa, la récupération des viandes impropres d'origine caprine ou ovine peut se faire par l'exploitant d'un lieu d'élimination ou par une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination.

R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1, a. 7.3.2; D. 854-98, a. 13.

7.3.3. Livraison par le récupérateur : Le récupérateur peut livrer les viandes qu'il a récupérées uniquement aux ateliers d'équarrissage dont l'exploitant détient un permis de catégorie «fondoir», «relais» ou «dépôt» sans les décharger ailleurs que dans ces ateliers.

Le récupérateur de viandes impropres visées au paragraphe A de l'article 7.1.1 doit les livrer directement et exclusivement à l'atelier d'équarrissage dont l'exploitant détient un permis de catégorie «fondoir», «relais» ou «dépôt».

Dans le cas des viandes impropres visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe B et au paragraphe C de l'article 7.1.1, le récupérateur doit les livrer directement et exclusivement à l'atelier d'équarrissage dont l'exploitant détient un permis de catégorie «fondoir» ou «relais».

AGRICULTEURS ET AGRICULTRICES

DISPOSITION DES CADAVRES D'ANIMAUX DÉCÉDÉS À LA FERME

Les agriculteurs et les agricultrices doivent disposer rapidement des cadavres d'animaux morts à la ferme, dans le respect de la réglementation, parce qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la santé et au bien-être de la population ou à la qualité de l'environnement.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ainsi que le ministère de l'Environnement (MENVQ) préconisent la récupération des cadavres d'animaux décédés à la ferme et leur recyclage en divers sous-produits par les ateliers d'équarrissage et les fondoirs.

Lorsque la récupération n'est pas possible pour des motifs sanitaires, économiques ou autres, la réglementation prévoit que l'agriculteur ou l'agricultrice peut les enfouir sur le site de son exploitation agricole aux conditions suivantes:

- 1) l'enfouissement doit se faire à l'extérieur de la zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans de tout cours ou plan d'eau. L'expression «cours ou plan d'eau» comprend les étangs, marais ou marécages, mais exclut tout ruisseau à débit intermittent;
- 2) le lieu d'enfouissement doit être situé à une distance d'au moins 75 mètres de tout cours ou plan d'eau et 150 mètres de toute prise d'eau potable, superficielle ou souterraine;
- 3) le fond de l'excavation doit se situer au-dessus du niveau des eaux souterraines, et être couvert entièrement de chaux caustique avant d'y déposer les cadavres d'animaux. La chaux caustique est aussi appelée chaux hydratée, chaux éteinte ou hydroxyde de calcium ($\text{Ca}(\text{OH})_2$);
- 4) les cadavres d'animaux déposées dans l'excavation ne doivent pas excéder le niveau du sol à l'état naturel aux limites de cette excavation. Ils doivent être immédiatement couverts de chaux caustique et d'une couche de sol d'une épaisseur d'au moins 60 centimètres;
- 5) le terrain doit être régalé, c'est-à-dire aplani de façon à lui donner une surface régulière.

S'il s'agit de cadavres d'animaux d'espèces caprine (chèvres) ou ovine (moutons), la réglementation autorise également l'agriculteur ou l'agricultrice à les envoyer dans un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'incinération autorisé par le ministère de l'Environnement.

Pour informations supplémentaires, vous pouvez contacter, sans frais, le MAPAQ au 1-800-463-5023.